

# STATUTS de l'association l'ETANGD'ART

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2010

## ARTICLE 1

Entre toutes personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, est fondé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « L'ETANGD'ART »

## ARTICLE 2

Cette association a pour but le développement des arts plastiques au travers de l'éducation populaire et de la jeunesse, et d'actions de médiation culturelle, lien entre la création contemporaine et le public.  
L'édition de livre d'auteurs et d'artistes sous le nom « Les temps d'art graphique ».

## ARTICLE 3

Le siège social est à Bages. 8, rue de l'ancien puits  
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

## TITRE I

## ARTICLE 4

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres de soutien (bienfaiteurs)
- membres fondateurs
- membres d'honneur
- membres artistes

## ARTICLE 5

L'association est ouverte à tous.

## ARTICLE 6

Cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres est proposée annuellement par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

## ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement des cotisations ou pour motifs graves. L'intéressé pourra faire appel en dernier ressort à

## **l'A.G ordinaire**

### **ARTICLE 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2- Les subventions de l'état, des départements et des communes,
- 3- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé : des membres artistes, des membres fondateurs et des membres de soutien ayant adhéré à l'association depuis 1 an au moins et de deux représentants des membres adhérents.

### **ARTICLE 11**

Réunion :

Le conseil d'administration se réunit **une fois par trimestre** et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

### **ARTICLE 12**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

### **ARTICLE 13**

Le conseil d'administration élit, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire s'il y a lieu.

Les membres sortant sont **rééligibles par 1/3 Ils ont élus pour trois ans renouvelables**

### **ARTICLE 14**

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Le président assisté des membres du conseil d'administration expose la situation morale et financière de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix telles que définies ci-dessus (article

11)

#### **ARTICLE 15**

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### **TITRE III**

#### **DISSOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS**

#### **ARTICLE 16**

La dissolution et la modification des statuts sont du ressort (à la demande du conseil d'administration) d' une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des droits de vote.

La décision de dissolution devra être prise à la majorité des 2/3.

### **TITRE IV**

#### **ARTICLE 17**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur pourra être modifié à tout moment sur décision du conseil d'administration.

Date...fait à Bages le 16 avril 2010 .....

Le président,

Le secrétaire,

Statuts à déposer à la Sous-Préfecture de Narbonne avec un C.R De l'A.G Extraordinaire